

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-199 T

Objet : Règlement temporaire de circulation valant permission de voirie et de stationnement Travaux de peinture de signalisation routière horizontale Parking de la Fontaine

Le Maire de la Commune de MONTS,

 ${\bf Vu}$ le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée et reçue le 01/10/2024 par la société AB SERVICE – 76 rue de Beauvoyer – 49400 VILLE BERNIER, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de peinture de signalisation routière horizontale, au droit du parking de Fontaine à MONTS ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

La journée du vendredi 18 octobre 2024

La société AB SERVICE est autorisée à occuper le domaine public parking de la Fontaine à MONTS pour des travaux de peinture de signalisation routière horizontale :

- Le stationnement des véhicules sera interdit le temps des travaux.

Article 2

Des barrières de police fournies par les services techniques de la ville de Monts où sera apposé le présent arrêté, seront mises en place la veille vers 17h00 pour prévenir les riverains.

Article 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en stationnement gênant tel qu'il est défini à l'article 1 du présent arrêté pourra être enlevé par la fourrière à la demande des agents précités et cela au frais de son propriétaire.

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Monts, le 15 octobre 2024,

Par délégation du Maire, Le Maire adjoint en charge des Espaces verts, voirie et réseaux,

